

Pression retour congé parental

Par Jules13

Bonjour,

Je suis actuellement en congé parental, je reprends le 1 er janvier 2026.

lorsque j'étais enceinte il y a eus quelque tentions avec la directrice de l'hôtel ou je travail .

j'ai découvert en allant dire bonjour avec mon bébé durant mon congé que mon poste avait été temporairement repris par la femme de chambre qui prends toutes ses pauses avec la directrice en question.

j'ai demande en début de mois mon emplois du temps de janvier pour pouvoir organisé la garde de mon enfant et surprise , j'ai reçu en emploie du temps qui n'a littéralement aucun rapport avec les horaire que je faisait avant de partir.

déjà l'emplois du temps reçu ne va qu'au 18 janvier alors que j'ai demander tout le mois pour pouvoir rapidement mettre ma fille crèche.

Ensuite lorsque j'ai été embauché ma directrice m'avais informé que pendant l'été il y aurait des grande coupure pour la pause déjeuner mais ca n'aurait lieu que durant la haute saison.

dans mon nouvelle emploie du temps je dois faire 8h 12h 15h 18h30(comme par hasard les heures exact ou les crèches ferment) alors qu'en janvier avant mon congé je faisait 8h ou 8h30 12h avec 30 mn à 1h de pause et je finissait à 16h ou 17h.

je n'ai plus aucun jour de repos fixe ni aucun dimanche de repos ni aucun jour de repos consécutif alors que c'était toujours le cas avant avec un rythme régulier et fixe.

également on me dit que je doit travailler de 8h-12 15h-18h30 le mercredi alors que la réception ferme à 12h le mercredi.

j'ai demandé sur quel bases sont fondé tous ces changement elle m'a répondu que c'était l'entreprise qui avait décidé or j'ai pu voir sur le site que les horaires de l'hôtel n'ont pas changé le mercredi la réception ferme à 12h et els autres jours à 17h.

je tiens à précisé qu'il n'y a pas d'horaire fixe sur mon contrat juste "35h".

que puis je faire j'ai bien compris qu'elle ne souhaite pas que je revienne

Par isernon

bonjour,

votre employeur doit vous assurer, au retour de votre congé parental, la même durée du travail mais pas obligatoirement la même répartition de ces horaires de travail.

Selon la cour de cassation, le changement d'horaire qui consiste dans une nouvelle répartition de l'horaire au sein de la journée, alors que la durée du travail et la rémunération restent identiques, constituent un simple changement des conditions de travail qui relèvent du pouvoir de direction de l'employeur et non une modification du contrat de travail.
salutations

Par Jules13

Bonjour,

Merci pour votre réponse,

Donc même si je peux prouver que les horaires actuelle de la réception ne correspondent en rien à mes horaires et que les horaires de la réceptionniste actuel sont les même que ce que j'avais avant ça ne prouve pas qu'il y a clairement une volonté de me pousser à partir ?

Par kang74

Bonjour

Que dit votre contrat de travail ?

Que dit votre convention collective ?

Si les deux choses sont respectées, que la réception ferme ou pas, n'est pas le problème, l'employeur a le droit de faire évoluer l'activité comme il le souhaite et d'organiser votre temps de travail aussi .

Nous sommes le 15/12, le délai de prévenance dans la convention collective des HCR est de 7 jours sauf circonstances qui le réduit à 3 .

Par de là, avoir ses horaires jusqu'au 18/01, donc faire bien mieux que la CCN ne pourrait s'interpréter comme une mauvaise volonté de sa part , et c'est un peu normal de remplacer les personnes absentes ...

En ayant comme seul indication le fait que vous fassiez 35h, cela pourrait être bien pire si on veut vous faire partir ...